

au paragraphe 2. Le Mexique déterminera les quantités de sucres et de sirops importés originaires du territoire des États-Unis qui entreront en franchise de droits, en se servant de la méthode que les États-Unis utiliseront pour déterminer cette quantité pour les importations des produits visés originaires du territoire du Mexique, conformément à l'alinéa 3b). Les États-Unis établiront des prévisions de leur production et de leur consommation nationales et les États-Unis et le Mexique se consulteront et détermineront s'ils prévoient que les États-Unis produiront un excédent net, selon les termes de l'alinéa 3d).

5. Si les États-Unis éliminent leurs contingents tarifaires pour les sucres et les sirops importés de pays tiers, ils accorderont alors au Mexique celui des traitements suivants que le Mexique jugera le meilleur :

- a) le traitement prévu au paragraphe 3; ou
- b) le traitement de la nation la plus favorisée accordé par les États-Unis aux pays tiers.

6. La mesure de la quantité importée se fondera sur le poids réel des sucres et des sirops importés, converti en valeur brute au besoin, sans égard à l'emballage dans lequel les produits sont importés ni à leur présentation.

7. En ce qui concerne les importations de sucres, de sirops et de produits contenant des sucres ou des sirops originaires du territoire des États-Unis et acheminés vers le territoire du Mexique,

- a) Le Mexique leur accordera un traitement préférentiel conformément à l'Accord lorsque les conditions suivantes se réaliseront :
 - (i) en ce qui concerne les sucres et les sirops, aucun avantage prévu sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable n'a été ni ne sera accordé relativement à l'exportation de ces produits,
 - (ii) en ce qui concerne les produits contenant des sucres et des sirops, aucun avantage prévu sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable n'aura été ni ne sera accordé relativement à l'exportation de ces produits;